

Dans l'état actuel de la réglementation, cette mention n'est pas requise pour les additifs, les arômes et les solvants d'extraction éventuellement produits à partir d'organismes génétiquement modifiés. De même, les auxiliaires technologiques qui, par nature, ne sont plus présents dans le produit fini, ou présents à l'état de traces, ne font pas l'objet de mention d'étiquetage.

5. EXCEPTIONS

5.1. - Etiquetage des petits conditionnements

Les dispositions du code de la consommation sur l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, s'appliquent à l'ensemble des denrées alimentaires préemballées, quelle que soit la taille du conditionnement, dès lors que ce préemballage est remis en l'état au rationnaire de la collectivité : biscuits, dessert lacté, barre chocolatée, fromage ...

La seule exception à ce principe concerne les préemballages dont la face la plus grande est inférieure à 10 cm² ; dans ce cas peuvent ne figurer que : la dénomination de vente, la quantité nette et la date.

Cependant, il a été admis, dans le cas des portions individuelles de fromages fondus enveloppées individuellement et vendues en emballage de regroupement, que cet emballage soit considéré comme un préemballage et porte donc toutes les mentions exigées par la réglementation, les portions n'étant pas pour leur part assujetties à l'étiquetage.

5.2. - Etiquetage de denrées destinées aux collectivités pour y être préparées, transformées ou fractionnées

Lorsque les denrées alimentaires préemballées sont commercialisées à un stade antérieur à la vente au consommateur final ou lorsqu'elles sont destinées à être livrées aux restaurants, hôpitaux, cantines et autres collectivités similaires, pour y être préparées, transformées, fractionnées ou débitées, les mentions prévues ci-dessus, à l'exception du n° de lot de fabrication et de celles prévues au paragraphe 4-12 qui doivent obligatoirement figurer sur le préemballage, peuvent ne figurer que sur les fiches, bons de livraison ou documents commerciaux lorsque ceux-ci accompagnent les denrées alimentaires auxquelles ils se rapportent ou lorsqu'ils ont été envoyés avant la livraison ou en même temps qu'elle. Ces documents doivent être détenus sur les lieux d'utilisation ou de stockage des denrées alimentaires auxquelles ils se réfèrent. Dans ce cas, les mentions suivantes :

- la dénomination de vente ;
- la date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation ;
- le nom ou la raison sociale, et l'adresse du fabricant ou du conditionneur, ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté,

sont portées en outre sur l'emballage extérieur dans lequel lesdites denrées sont présentées lors de la commercialisation.

Il est conseillé à l'acheteur public d'exiger un étiquetage complet du préemballage, tel qu'il est détaillé ci-dessus au chapitre 4.